



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

football

Question écrite n° 18018

## Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge Mme la ministre de la culture et de la communication car le monde sportif s'inquiète du prix des droits télévisés des prochaines coupes du monde qui pourraient décupler. Le groupe allemand qui s'est rendu acquéreur des droits envisage de séparer les droits entre chaînes généralistes en clair et télévisions payantes. « Le match d'ouverture ainsi que les demi-finales et la finale aux chaînes en clair, alors que les autres seront réservés aux chaînes à péage ». Conformément à la législation européenne, les Français pourront cependant voir les matches de la France (déjà qualifiée) sur une chaîne hertzienne. Tout comme les autres pays qualifiés pourront bénéficier d'un système comparable. L'Union européenne de télévision dit ne pas avoir renoncé à sauvegarder l'esprit de la Coupe du monde et va tenter de faire entrer la totalité des matches de la Coupe du monde dans la liste des matches protégés. Cette mesure interdirait la diffusion des matches uniquement en crypté. Pour l'instant, seule la Grande-Bretagne a placé l'intégralité de la Coupe du monde dans la liste des épreuves protégées. Il aimerait savoir quelle est la position du gouvernement français sur ce problème intéressant l'ensemble des Français et surtout les moins favorisés.

## Texte de la réponse

Ainsi que l'honorable parlementaire l'a rappelé, les manifestations sportives d'envergure internationale font désormais l'objet de vastes négociations entre leurs organisateurs et les chaînes de télévision pour l'acquisition des droits de retransmission. La directive européenne 97/36/CE du Conseil du 30 juin 1997 qui modifie la directive 89/552/CEE du Conseil sur la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle vise à garantir l'accès du plus grand nombre aux retransmissions sportives, ainsi que l'équilibre du marché des droits audiovisuels. Elle autorise les Etats membres à limiter les exclusivités que les radiodiffuseurs peuvent acquérir sur ces retransmissions en établissant une liste d'événements, nationaux ou non, qu'ils jugent d'importance majeure pour la société. Cette disposition fera l'objet d'une transposition légale. Il appartiendra alors aux ministres de la culture et de la communication et des sports d'arrêter conjointement cette liste en s'appuyant, notamment, sur les critères indicatifs formulés dans la communication du commissaire européen Oreja à la Commission européenne, du 3 février 1997 (SEC (97) 174/9), intitulée « Droits exclusifs pour la télédiffusion des événements majeurs, notamment sportifs ». La sélection de ces événements sportifs majeurs se fera en concertation avec les professionnels. On notera d'ores et déjà que, la convention de Canal plus lui interdit de retransmettre certaines grandes manifestations en exclusivité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Édouard Landrain](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18018

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 août 1998, page 4197

**Réponse publiée le** : 14 septembre 1998, page 5062